



DEPARTEMENT DES LANDES

Nombre de Conseillers en exercice : 23

COMMUNE DE TARTAS

(- 1 démission : Laurine COUFFIGNAL) : 22

ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de présents : 16

Nombre de votants : 22

Date de convocation : 17/11/2016

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 23 novembre 2016**

--- o0o ---

L'an deux mille seize, le vingt-trois novembre, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

**Etaient présents :** MM. BROQUERES (a procuration pour M. BRUEY), LAMOTHE (a procuration pour Mme DUBOIS-MAURY), Mme DEGOS, M. DUBOS (a procuration pour M. GOSSELIN), Mme COURROS, M. MARSAN, Mme DARGELOSSE (a procuration pour Mme BRUGAT), M. LAFOURCADE (a procuration pour M. TAUZIA), Mme ULMANN, M. GAILLARDET (a procuration pour M. DUCASSE), Mme CHAPUIS, M. DUBUN, Mme GARRIDO, M. DUPLA, Mmes THIEBLIN, DAUGREILH.

**Etaient excusés :** Mme BRUGAT (a donné procuration à Mme DARGELOSSE), MM. DUCASSE (a donné procuration à M. GAILLARDET), BRUEY (a donné procuration à M. BROQUERES), Mme DUBOIS-MAURY (a donné procuration à M. LAMOTHE), MM. GOSSELIN (a donné procuration à M. DUBOS), TAUZIA (a donné procuration à M. LAFOURCADE).

Un scrutin a eu lieu, Mme DARGELOSSE Noémie a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Séance F**

**Délibération n°3**

**DELIBERATION**

**Rapporteur : M. le Maire**

**Objet : Ville de TARTAS – Instauration du compte « Epargne Temps » pour les agents municipaux**

Après avis du Comité Technique de la Commune sollicité le 16 novembre 2016, il est proposé au Conseil municipal de fixer les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité.

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;
- Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.
- Considérant l'avis du Comité Technique en date du 16 novembre 2016

Il est rappelé que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps. La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

.../...



Aussi il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Il est rappelé que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

#### ***L'OUVERTURE DU CET***

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par courrier adressé à M. le Maire à l'attention du Responsable des Ressources humaines, à partir d'un formulaire à retirer en mairie.

#### ***L'ALIMENTATION DU CET***

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT, sans que le nombre de jours au titre de l'ARTT pris dans l'année puisse être inférieur à 12 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ; Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

#### ***PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET***

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire retiré auprès du service Ressources humaines de la collectivité. Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET entre le 1<sup>er</sup> et le 31 décembre de l'année concernée. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

#### ***L'UTILISATION DU CET***

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 30 avril par un formulaire contresigné par l'agent. L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou contractuels, uniquement sous la forme de congés. L'autorité territoriale accordera les jours demandés au titre du CET, en fonction des besoins du service, sauf à l'issue d'un congé maternité, adoption, paternité ou accompagnement d'une personne en fin de vie, ou les jours sont accordés de droit.

#### ***CLÔTURE DU CET***

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel, dans la mesure du possible.

Lorsque ces dates sont prévisibles, M. le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Il est donc proposé à l'assemblée :

- D'ADOPTER** A partir du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;  
- les propositions ci-dessus relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent, mentionnés dans la présente délibération,
- D'AUTORISER** M. le Maire à intervenir à la signature de tous documents se rapportant à la mise en place du CET dans la collectivité
- DE PRECISER** - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017
- DE PRECISER** que le Comité technique de la collectivité a été sollicité pour avis en date du 16 novembre 2016.



**Après en avoir délibéré**

**Oui l'exposé du rapporteur**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ADOPTE** à partir du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

Les propositions ci-dessus relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent, mentionnés dans la présente délibération,

**AUTORISE** M. le Maire à intervenir à la signature de tous documents se rapportant à la mise en place du CET dans la collectivité.

**PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**PRECISE** que le Comité technique de la collectivité a été sollicité pour avis en date du 16 novembre 2016.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

 **Le Maire,**  
**Jean-François BROQUÈRES**